

# RÈGLEMENT DU TÉLÉRÉSEAU

**BUT****Article 1**

Le présent règlement fixe les règles destinées à construire et à assurer l'exploitation d'un télé-réseau sur le territoire des communes de Bagnes, Vollèges, Sembrancher, Liddes et Bourg-St-Pierre, appelées ci-après « la Commune ».

**Article 2**

Le télé-réseau vise à augmenter dans l'intérêt de ses abonnés la qualité et la quantité des programmes TV et radio OUC. En outre, il améliore l'esthétique de la localité par la diminution des antennes individuelles installées sur les immeubles. De ce fait, tout propriétaire de bâtiment raccordé au télé-réseau devra, dans un délai d'une année après son raccordement, avoir fait démonter son ou ses antennes de réception radio-télévision.

Les antennes paraboliques réceptrices de signaux satellites sont interdites sur le territoire de « la Commune », à l'exception des zones non desservies par le télé-réseau.

**Article 3**

Le présent règlement ainsi que les prescriptions, qui en découlent, constituent les bases juridiques des relations entre « la Commune », la société SATELDRANSE SA, les propriétaires de bâtiments et les abonnés au télé-réseau.

**Article 4**

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale qui, dans les limites de l'art. 5, a obtenu un raccordement au télé-réseau.

**CONSTRUCTION DU TÉLÉRÉSEAU****Article 5**

Le réseau sera construit en fonction des demandes de raccordements, de l'obtention des autorisations de passage nécessaires et des possibilités techniques.

**Article 6**

SATELDRANSE SA est tenue de donner suite à toute demande de raccordement que lui présentent des personnes propriétaires de bâtiments implantés dans les zones à construire homologuées, à l'exception de Vens et Chemin-Dessus pour la Commune de Vollèges, de Chez Petit, Vichères, Les Moulins et Fornex pour la Commune de Liddes, Bourg-St-Bernard et col du Grand-St-Bernard pour la commune de Bourg-St-Pierre.

**Article 7**

Hors des zones à construire homologuées, les raccordements sont effectués dans la mesure des possibilités techniques. Le coût effectif ainsi que la taxe de raccordement sont à la charge du requérant. Dans tous les cas, la demande fait l'objet d'une convention.

**Article 8**

Seul le personnel spécialisé, désigné par SATELDRANSE SA, est autorisé à intervenir dans le fonctionnement de l'installation. Aucun raccordement au réseau de distribution ne peut être fait sans autorisation.

## **CONDITIONS ET RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE**

### **Article 9**

SATELDRANSE SA met tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ses installations. Elle n'encourt aucune responsabilité envers les abonnés, en cas d'interruption ou de perturbation des programmes. Les perturbations résultant des défauts des appareils des abonnés ne peuvent être imputées à SATELDRANSE SA. Il en est de même des perturbations de la réception des émissions suisses ou étrangères dues à des interférences d'autres émetteurs.

### **Article 10**

Les travaux nécessaires pour l'extension, l'entretien, le contrôle des installations seront en principe effectués hors des heures d'émission des programmes importants.

### **Article 11**

Les interruptions ou perturbations ne donnent pas le droit au bénéfice de réduction ou de suppression des taxes d'abonnement.

## **RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS**

### **Article 12**

Toute demande de raccordement doit être présentée par écrit à SATELDRANSE SA. Le raccordement fait l'objet d'un contrat entre SATELDRANSE SA et le propriétaire du bâtiment. Le présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 13**

Le droit de raccordement n'est octroyé par SATELDRANSE SA que pour autant que le propriétaire du bâtiment, ou son locataire, signe conjointement un contrat d'abonnement au plus tard 1 année après le raccordement du bâtiment habité. Passé ce délai et après avis recommandé de SATELDRANSE SA, faute d'abonnement, le raccordement est mis hors service et le droit de raccordement est annulé sans remboursement de la taxe.

### **Article 14**

Toute demande de raccordement ou le fait même d'utiliser le téléseuil implique de la part de l'utilisateur l'acceptation des conditions du règlement et du tarif qui en dépend.

**Article 15**

Le propriétaire de l'immeuble autorise, gratuitement, SATELDRANSE SA à établir d'entente avec lui et à entretenir sur son fonds le réseau de distribution (lignes et appareils) même si les conduites et amplificateurs sont utilisés par d'autres abonnés. Il en va de même pour le raccordement. Elle se réserve de faire inscrire au Registre Foncier les servitudes relatives à de tels raccordements. En cas d'inscription, le propriétaire aura droit à une indemnité équitable et un plan de la conduite lui sera remis.

**Article 16**

Tout propriétaire est tenu d'admettre sur ses propriétés l'implantation de lignes, aériennes ou souterraines, même si elles sont destinées à l'alimentation d'autres abonnés. Dans le cas de lignes aériennes, l'abonné a droit, pour une telle mise à disposition, à une indemnité équivalente à celle fixée par le service électrique dans des cas semblables. En ce qui concerne les lignes souterraines, SATELDRANSE SA paiera les dommages aux cultures (déterminés par un taxateur officiel) et effectuera la remise en état des lieux.

**Article 17**

Si, pour des raisons de construction, une ligne aérienne ou souterraine existante doit être déplacée, les frais de déplacement incombent à SATELDRANSE SA. En revanche, les frais sont à la charge du propriétaire si SATELDRANSE SA est au bénéfice d'une servitude de non bâtir ou si la ligne est établie sur terrain public.

**Article 18**

Le tracé des conduites et l'emplacement de la boîte de raccordement dans le bâtiment sont définis par SATELDRANSE SA. Elle tiendra compte autant que possible des désirs des propriétaires et des installations intérieures existantes.

**Article 19**

Toutes les installations en amont de la boîte de raccordement du bâtiment, celle-ci comprise, sont propriété de la SATELDRANSE SA.

**Article 20**

Les demandes de raccordement de bâtiment soumises à SATELDRANSE SA sont sujettes à une taxe de raccordement et une taxe d'abonnement fixées, par commune, dans les tarifs annexés.

**Article 21**

En plus de la taxe de raccordement mentionnée à l'art. 20, le requérant prendra à sa charge les frais de travaux de génie civil, du point de raccordement, fixé par SATELDRANSE SA, à son bâtiment.

**Article 22**

Les demandes de raccordement sont conclues pour une durée indéterminée. Elles font l'objet d'une taxe unique et non remboursable.

## **INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 23**

Les installations intérieures (installations à l'aval de la boîte de raccordement du bâtiment) appartiennent au propriétaire ou au locataire et sont établies à ses frais. Elles constituent des installations privées.

### **Article 24**

Le propriétaire ou le locataire assume l'entretien conformément aux exigences de SATELDRANSE SA et aux prescriptions de l'OFCOM. Il répond de tout dommage qui pourrait être causé par les installations intérieures.

### **Article 25**

Les raccordements des installations intérieures reconnues conformes ne seront exécutés que par un installateur agréé par SATELDRANSE SA. Les installateurs doivent présenter à SATELDRANSE SA, avant le début des travaux et par écrit, leurs demandes d'exécution, transformation ou développement d'installations, pour le contrôle de celles-ci ou son raccordement. Cette demande doit être renouvelée si les travaux ne sont pas commencés ou terminés dans un délai de 24 mois.

### **Article 26**

Une demande de raccordement donne droit à l'installation de 2 prises par appartement. Les prises supplémentaires feront l'objet d'une facture complémentaire en fonction du nombre de prises supplémentaires installées.

### **Article 27**

Sur préavis, les raccordés au télé-réseau doivent permettre en tout temps à SATELDRANSE SA l'accès aux installations intérieures pour les travaux d'entretien et de contrôle, et ce même si la prise est plombée.

### **Article 28**

Les installations intérieures préexistantes ne sont raccordées au réseau que si elles répondent aux exigences fixées par SATELDRANSE SA.

### **Article 29**

Les installations intérieures doivent être entretenues par des installateurs agréés par SATELDRANSE SA.

### **Article 30**

Le raccordement pour un copropriétaire permet le raccordement pour tous les autres copropriétaires. Le raccordement d'un appartement dans un immeuble ne peut être refusé pour des motifs purement techniques.

## DEMANDES ET RÉSILIATIONS D'ABONNEMENTS

### Article 31

Tout abonnement fait l'objet d'un contrat dont le présent règlement fait partie intégrante.

### Article 32

Les demandes d'abonnements doivent être présentées par écrit à SATELDRANSE SA, au moins 30 jours avant la date de mise en service désirée.

### Article 33

Les demandes d'abonnements impliquent le raccordement du bâtiment au réseau, des installations intérieures conformes aux prescriptions et le paiement des taxes de raccordement par l'abonné ou par le propriétaire.

### Article 34

Les abonnements doivent être résiliés par écrit pour la fin du mois, moyennant le respect d'un délai de trois mois. Pour les propriétaires de résidences secondaires, la résiliation n'est autorisée que pour une durée supérieure à 18 mois. Toutes les prises non utilisées seront plombées par SATELDRANSE SA qui est également seule habilitée à les déplomber. Le raccordement, après une résiliation temporaire, sera facturé. Le changement d'abonné (mutation immédiate de l'adresse des factures) ne fera pas l'objet de frais particuliers.

### Article 35

La durée initiale de l'abonnement est de 12 mois. Sauf dénonciation, il est reconduit tacitement d'année en année.

## TAXES ET TARIFS

### Article 36

Les taxes que SATELDRANSE SA prélève pour la fourniture des programmes radio et TV sont les suivantes :

- a) une taxe unique de raccordement (payable par le propriétaire)
- b) une taxe d'abonnement, laquelle comprend les droits d'auteurs et achat de programmes (payable par l'abonné)

### Article 37

La taxe unique de raccordement doit assurer une partie du financement du réseau ou de ses extensions. Cette taxe est exigible dès que SATELDRANSE SA est à même de fournir les prestations prévues par le contrat.

### Article 38

La taxe d'abonnement est payable pour chaque prise installée. Mais lorsque plusieurs prises sont installées et utilisées dans le même appartement et que les récepteurs sont exploités uniquement par les membres de la famille vivant en ménage commun avec l'abonné, une seule taxe est facturée.

### Article 39

La taxe d'abonnement est fixée chaque année par SATELDRANSE SA conformément aux statuts de la société.

## **FACTURES ET PAIEMENTS**

### **Article 40**

Les taxes d'abonnements sont encaissées trimestriellement.

### **Article 41**

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours suivants la survenance du défaut donnant motif à réclamation.

## **SUPPRESSION DE LA FOURNITURE**

### **Article 42**

SATELDRANSE SA peut mettre hors service le raccordement dans les 10 jours après mise en demeure lorsque l'abonné est en retard de plus de 60 jours dans le paiement de l'abonnement.

### **Article 43**

Le raccordement d'une installation peut être mis hors service :

- a) si tout ou une partie des installations intérieures n'est pas conforme aux prescriptions ;
- b) lorsque les récepteurs sont susceptibles de perturber ou perturbent le bon fonctionnement des installations ;
- c) lorsque le propriétaire ne fait pas exécuter les travaux d'entretien demandés par SATELDRANSE SA.

### **Article 44**

L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de mise hors service de la fourniture motivée par l'application des art. 42 et 43.

### **Article 45**

La suppression de la fourniture due à une faute de l'abonné ne le libère pas du paiement des taxes échues.

### **Article 46**

Tout prélèvement illégal des signaux entraîne la suppression de la fourniture. Le contrevenant peut être poursuivi pénalement.

## **GESTION**

### **Article 47**

La comptabilité de SATELDRANSE SA est indépendante de la comptabilité générale des Services Industriels de Bagnes et des administrations communales de Vollèges, Sembrancher, Liddes et Bourg-St-Pierre.

**DISPOSITIONS FINALES****Articles 48**

Tous les cas non réglés par le présent règlement sont soumis :

- a) aux prescriptions de l'OFCOM,
- b) aux décisions de SATELDRANSE SA.

ABN/bty, Le Châble, Vollèges, Sembrancher, Liddes, Bourg-Saint-Pierre, décembre 2006

**SATELDRANSE SA**

Le Président :

*Ch. Dumoulin*

Le Directeur :

*A. Besson*